

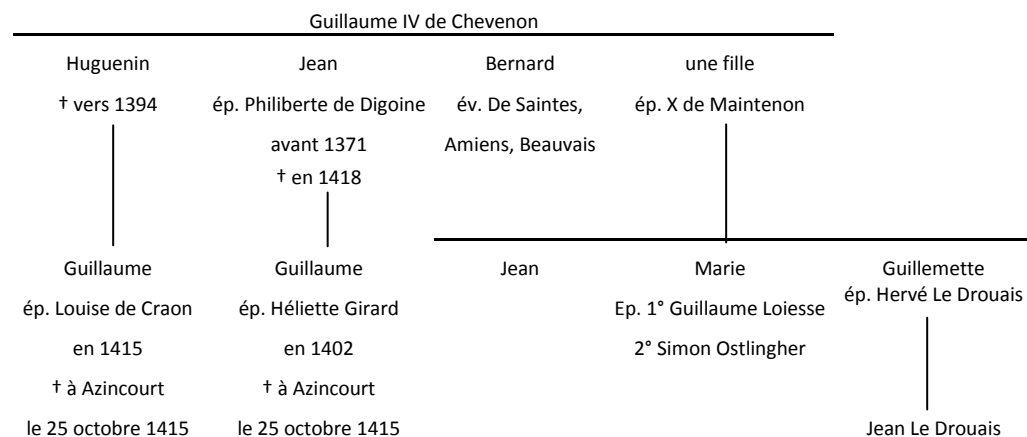
# Le procès de la succession de Jean et Bernard de Chevenon au XV<sup>e</sup> siècle

Le 2 octobre 1415, deux membres de la famille de Chevenon tombèrent à Azincourt aux côtés du comte de Nevers. L'un était Guillaume de Chevenon, fils de Huguenin de Chevenon, l'autre était son cousin germain. Il s'appelait aussi Guillaume et était fils de Jean de Chevenon. Tous deux laissaient une veuve, mais pas d'enfant.

D'un seul coup, cette famille qui avait tenu une place éminente parmi la noblesse nivernaise était appelée à disparaître. Jean de Chevenon mourut à son tour le 27 août 1418 et son frère Bernard, évêque de Beauvais, ne lui survécut que deux ans. Il mourut à Nevers en février 1420, laissant comme héritières ses deux nièces Marie et Guillemette de Maintenon. Alors s'ouvrit à propos de sa succession une série de procès qui occupèrent le Parlement de Paris pendant plusieurs années. Ventes aux enchères, oppositions, demandes reconventionnelles, rien n'y manqua. C'est à peine si le procès fut réglé en 1443. Les pièces de ce procès conservées dans les registres du Parlement fournissent sur la famille Chevenon des renseignements qui permettent de compléter ceux que l'on possédait déjà et que M. Cyprien Girerd avait groupés dans sa notice sur la famille Chevenon<sup>1</sup>.

A vrai dire beaucoup d'obscurité subsiste sur la généalogie de cette famille. Il est en effet malaisé de retrouver au milieu des innombrables Jean et Guillaume de Chevenon qui apparaissent au cours des âges dans les brèves analyses de l'*Inventaire* de Marolles ou dans les

titres originaux de la Bibliothèque Nationale<sup>2</sup>. Voici comme il nous paraît possible d'établir cette généalogie pour le début du XV<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup> :



Sur Guillaume IV et son fils Huguenin les renseignements ne manquent pas<sup>4</sup>. On sait qu'ils furent l'un après l'autre capitaines du château de Vincennes<sup>5</sup> et qu'en 1377 Charles V allouait à Huguenin, son

<sup>2</sup> Bibl. Nat. Pièces originales 745. L'*Histoire généalogique* du P. ANSELME (T. II, p. 279) donne sur la généalogie de la famille Chevenon des précisions que C. Girerd a peut-être écartées trop rapidement.

<sup>3</sup> On trouve aussi en 1445 Catherine de Chevenon, veuve d'Artus de Langon, écuyer (Arch. Nat. X<sup>1a</sup> 4800, f<sup>o</sup> 280 v<sup>o</sup>). Cet Artus de Langon était, en 1416, exécuteur du testament de Louis de Sancerre, connétable de France, avec Jean de Chevenon (Arch. Nat. X<sup>1a</sup> 8302 f<sup>o</sup> 72 v<sup>o</sup>). Il faut noter que, le 2 août 1390, Charles VI ordonnait de payer la somme de 100 francs à Jean de Chevenon, huissier d'armes pour aller trouver Louis de Sancerres, maréchal de France (Bibl. Nat. N. P. O. 745, n<sup>o</sup>8). Cf *Journal de Cl. De Faucomberghe*, éd. TUETÉY, Soc. Hist. De France, t. I, p. 179, 4 octobre 1418. Bernard de Chevenon, frère et héritier de feu Jean de Chevenon, lui est subrogé comme exécuteur du testament du connétable Louis de Sancerre.

<sup>4</sup> Cf. C. GIRERD, op. cit., p. 9 et suiv.

<sup>5</sup> Guillaume de Chevenon exerçait encore cette charge en 1384. Cf. Comptes du Trésor, publ. par R. FAWTIER. Hist. de la France. Doc. Fin. II. Paris 1930. Compte

<sup>1</sup> Cyprien GIRERD : Les seigneurs de Chevenon. 1264-1789. Paris, 1903, in-16.

valet tranchant, la somme de 100 francs d'or pour les frais d'un voyage à Saint-Jacques de Galice<sup>6</sup>. Jean de Chevenon jouit sous Charles VI des mêmes faveurs royales. Il fut aussi valet tranchant, huissier d'armes du roi, son écuyer d'écurie, et des lettres du 3 novembre 1394 (à cette date sans doute son frère Huguenin était mort) l'établirent à son tour capitaine des château et tour de Vincennes<sup>7</sup>.

Huguenin laissa un fils : Guillaume. Jusqu'à présent seuls les registres du Parlement révèlent l'existence de ce personnage. C'est lui qui dut tenir la seigneurie de Chevenon après la mort de son père. On lit en effet dans l'*Inventaire* de Marolles qu'en 1406 Guillaume de Chevenon, écuyer, l'Aîné, prêta hommage pour l'ancienne maison forte de Chevenon avec fossés, motte, pourpris, etc<sup>8</sup>. Nous pensons qu'il était appelé l'Aîné pour le distinguer de son cousin le fils de Jean ; car malgré la similitude des prénoms et le sort commun qui les fit succomber tous deux à Azincourt, il s'agit bien de deux personnages distincts. En 1414<sup>9</sup>, ce Guillaume à qui nous conserverons son surnom : l'Aîné, épousait Louise

---

du Trésor de Noël 1384 : « Guillelmus de Chavanon, scutifer, capitaneus et custos turris et basse curie Bosci Vincenarum, pro tertio : 166 franc. cum duobus tertiis », p. 113, n°1549. – Autre paiement ibid, p. 123, n°1677 : « Guillelmus de Chavanon, capitaneus turris Bosci Vincenarum pro termino Omnium Sanctorum CCC IIIIxxII° inter pensiones ad voluntatem in Thesauro : 166 franc. cum duobus tertiis ; et pro duobus tertiis Candelose CCC IIIIxxII° et Ascensionis CCC IIIIxxIII° : 333 franc. cum tertio. Summa 500 franc. valens 400 l. par. XXIII° Augusti. »

<sup>6</sup> Cf. Bibl. Nat. P. O. 745, n°1

<sup>7</sup> Cf. C. GIRERD, op. cit., p. 9. On sait peu de choses sur l'activité des Chevenon comme capitaines de Vincennes ; pourtant les registres du Parlement peuvent fournir quelques détails. Voir Arch. Nat. X1a 4793, F°s 250, 253, 257, 262 v° ; X1a 4801, f° 54.

<sup>8</sup> Inventaire de Marolles, col. 71

<sup>9</sup> Le contrat de mariage de Guillaume de Chevenon et de Louise de Craon aurait été passé le 11 mai 1414 (Cf. Arch. Nat. X1a 72, f°139 v°. Arrêt rendu par le Parlement de Paris le 6 juillet 1443.)

de Craon<sup>10</sup>. Le futur mari constituait à sa femme un douaire de 400 écus d'or à prendre sur tous ses biens. Or il était très pauvre et il dut demander la garantie de son oncle Bernard. Ses revenus personnels en effet ne montaient pas, paraît-il, à 60 livres de rente. A sa mort, sa veuve s'empressa d'abandonner tous les biens meubles de la succession et resta quitte des dettes. Elle était elle-même dans une grande gêne, elle put pourtant se remarier avec un chevalier Pierre de Bailleul<sup>11</sup>, et elle vendit son droit au douaire au fameux Guy de Bar, seigneur de Presles, qui, n'ayant pas d'argent liquide, lui donna en gage des bijoux qu'elle alla immédiatement engager aux Lombards de Valenciennes<sup>12</sup>. Il était notoire que son premier mari était « povre et petit mesnagier ». Cette pauvreté expliquerait qu'il vendit à son oncle Jean ses droits sur Chevenon et on comprendrait qu'en 1407 Jean de Chevenon ait pu présenter au comte de Nevers son dénombrement du château de Chevenon et de ses dépendances<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Peut-être faut-il la confondre avec Louise de Craon, fille de Guillaume de Craon, le grand vicomte de Châteaudun, et de Jeanne, dame de Montbazou. Elle aurait épousé, le 17 septembre 1404, Miles, seigneur de Hangest, mort en 1414 (P. ANSELME, op. cit., tome VI., p. 740. B)

<sup>11</sup> Ces détails sont tirés des qualités du jugement rendu par le parlement le 6 juillet 1443 (Arch. Nat. X1a 72, f° 139 v°).

Sur Pierre de Bailleul, voir : Bib. Nat. Coll Bastart d'Estang, Ch. Or. 776 ; Saint-Omer, 22 août 1432. Don fait par le duc de Bourgogne à Pierre de Bailleul, naguère prévôt fermier de Péronne ; Arch. Nord. B 1954, f°138 v° 1435 ; « à Pierre de Bailleul escuier et eschançon de Mondit serigneur, 40 salus d'or pour ses bons et agréables services et pour lui aidier a vivre et son estat maintenir. »

<sup>12</sup> Plaidoirie de Guy de Bar contre Pierre de Bailleul et Louise de Craon, 2 août 1429 (Arch. Nat. X1a 4796, f°131 v°).

<sup>13</sup> Inv. de Marolles, col. 433. Cette mention de l'*Inventaire* de Marolles a fait croire à C. Girerd qu'il s'agissait d'un Jean de Chevenon différent du mari de Philiberte de Digoine qui, dit-il, serait mort en 1404 ou en 1405 et non en 1418, comme le veut le P. Anselme. Il ne s'agit bien que d'un seul et même Jean de Chevenon. Le P. Anselme qui, d'ailleurs, a du connaître une partie des pièces du

Jean de Chevenon avait en effet une fortune considérable. C'était, disait-on, le plus riche écuyer du royaume<sup>14</sup>. Il avait eu sans doute une large part aux largesses de Charles VII dont il était le compagnon, mais il est bien probable que son mariage avec Philiberte de Digoine lui avait apporté un surcroît de fortune, car pendant les trente ou quarante ans que dura leur mariage, on les voit faire de nombreuses acquisitions. Ils achètent ainsi : Chevenon<sup>15</sup>, Jaugenay<sup>16</sup>, Magny<sup>17</sup>, Cours-sous-Magny<sup>18</sup>, Saint-Léger-des-Champs<sup>19</sup>, Sermoise<sup>20</sup>, Peuilly<sup>21</sup>, Prie<sup>22</sup>, Pougues<sup>23</sup>, Poiseux<sup>24</sup>, la terre et le château de Passy<sup>25</sup> près de la Charité, d'autres biens situés à la Charité, Chazeaux-aux-Amognes<sup>26</sup>, Montgoublin<sup>27</sup>, Bonnay<sup>28</sup>, les terres et domaines de Suilly<sup>29</sup>, La Fillouse<sup>30</sup>, Ferrières<sup>31</sup>,

---

procès de Chevenon, a bien donné l'indication exacte. Jean de Chevenon, comme nous le verrons, n'était pas héritier de Chevenon qu'il a acquis par achat.

<sup>14</sup> « dictus Johannes de Chevenon, tenebatur et reputabatur dicio scutifer de regno nostro ». (Arch. Nat. X1a 72 f° 169) « Il estoit riche et bon payeur », disait Pierre Cauchon. Plaid. du 26 juillet 1426 (Arch. Nat. X1a 8302 f° 167).

<sup>15</sup> Nièvre, canton de Nevers.

<sup>16</sup> Nièvre, hameau, com. de Chevenon.

<sup>17</sup> Nièvre, canton de Nevers.

<sup>18</sup> Nièvre, hameau, com. de Magny-Cours.

<sup>19</sup> Probablement Saint-Léger, ferme, com. de Mars, canton de Saint-Pierre-le-Moûtier, Nièvre.

<sup>20</sup> Nièvre, canton de Nevers.

<sup>21</sup> Peuilly-le-Grand, ferme, com. de Sermoise, Nièvre.

<sup>22</sup> Prier, hameau, com. de Pougues, Nièvre.

<sup>23</sup> Chef-lieu de canton, arr. de Nevers.

<sup>24</sup> Nièvre, cant. De Pougues.

<sup>25</sup> Nièvre, hameau, com. de Varennes-lès-Narcy.

<sup>26</sup> Fief de la châtelainie de Nevers que le Dict. Top. De la Nièvre signale sans l'identifier, mais qui n'est autre que Chérault, com. de Saint-Benin d'Azy, ainsi que le montre M. Biver dans une communication sur la date d'acquisition de cette seigneurie..

<sup>27</sup> Hameau, com de Saint-Benin d'Azy.

<sup>28</sup> Actuellement Bona, com. de Saint-Saulge, Nièvre.

Champdioux<sup>32</sup> ; en Champagne, Migennes<sup>33</sup> ; en Berry, des biens à Montfaucon<sup>34</sup>. A une époque où la noblesse voyait généralement sa richesse décroître, on comprend que la situation de fortune de Jean de Chevenon ait frappé l'esprit de ses contemporains. L'ensemble de ces acquisitions représentait, disait-on, la somme considérable de 16 000 salus d'or qui rapportaient par an mille livres tournois de revenus.

En 1402 le fils de Jean, Guillaume, épousa une veuve de noblesse saintongeaise, Héliette Girard<sup>35</sup>, que lui présenta son oncle Bernard, alors évêque de Saintes. A cette occasion Guillaume fut émancipé et « in proeminum emancipationis » il reçut de son père la maison forte de Passy. Son père l'aïda à constituer à Héliette un douaire de 300 livres de rente à prendre sur tous leurs biens. Une somme de 2000 écus d'or qu'elle apportait devait être employée en achats d'immeubles ou de rentes immobilières qui lui resteraient propres<sup>36</sup>.

Puis Guillaume mourut à Azincourt ; de longs jours se passèrent avant qu'on fût fixé sur son sort<sup>37</sup>. Héliette restait veuve sans enfant. L'héritage de son mari revenait à son beau-père. Elle ne pouvait compter que sur son douaire et sur les biens qu'elle avait apportés. Or aucune des promesses de son contrat n'avait été réalisée. Son douaire n'avait point encore été constitué. Elle le réclama à son beau-père. Il mourut en 1418,

---

<sup>29</sup> Nièvre, cant. de Pouilly-sur-Loire.

<sup>30</sup> Nièvre, com. de Suilly-la-Tour.

<sup>31</sup> Hameau, com. de Sainte-Colombe.

<sup>32</sup> Champdoux, hameau, com. de Sainte-Colombe.

<sup>33</sup> Yonne, canton de Joigny.

<sup>34</sup> Auj. Villequiers, , cant. de Baugy, Cher.

La liste des acquisitions de Jean de Chevenon et de Philiberte de Digoine est donnée dans l'arrêt du 6 juillet 1443 (Arch. Nat. X1a 72, f°202 v°. Voir également X1a 72, f°205 et suiv.).

<sup>35</sup> Elle était fille de Jean Girard, chevalier, et veuve d'un chevalier, Elie Chaudrier. (Cf. Bibl. Nat. P.O. 745 et un article de Roubet, dans Bull. Soc. Niv., t. XI, p. 314.

<sup>36</sup> Arch. Nat. X1a 72, f°202 v°.

<sup>37</sup> Arch. Nat. X1a 72, f°310 v°.

recommandant dans son testament d'asseoir le douaire d'Héliette et de lui rendre ses 2000 écus. Héliette revint à la charge auprès des exécuteurs testamentaires : Oudart de Lespinasse<sup>38</sup> et Bernard de Chevenon, frère du défunt et son héritier. A plusieurs reprises même elle insista auprès de Bernard qui à son tour mourut le 10 février 1420 sans avoir rien fait<sup>39</sup>. Dans son codicile, pourtant, il n'oubliait pas sa très chère nièce Héliette et lui léguait son petit âne gris<sup>40</sup>.

Héliette n'eut d'autre ressource que d'entrer au service de la comtesse de Nevers, Bonne d'Artois<sup>41</sup>. Les possessions qu'elle pouvait avoir au-delà de la Loire étaient aux mains des Armagnacs et confisquées faute d'hommage<sup>42</sup>.

Bernard de Chevenon, évêque de Beauvais, avait fini par totaliser la fortune de toute la famille Chevenon. A la mort de son neveu Guillaume l'Aîné, il avait accepté la succession abandonnée par la veuve Louise de

Craon<sup>43</sup>. La mort de son autre neveu lui donnait celle de Jean de Chevenon et de Philiberte de Digoine, infiniment plus importante. Enfin il avait acheté à Geoffroi de Prie, frère et héritier de Philiberte de Digoine la part qui lui revenait, d'après la coutume, dans les conquêtes faits par Jean de Chevenon et Philiberte durant leur mariage<sup>44</sup>. Bernard eut comme héritières ses deux nièces Marie et Guillemette de Maintenon. Marie avait épousé en secondes noces un chevalier de Bohême, Simon Ostlingher, qui vivait à la cour de Bourgogne<sup>45</sup>. Guillemette était la femme d'un écuyer du pays chartrain, Hervé Le Drouais<sup>46</sup>. Autorisées par leurs maris, elles acceptèrent l'héritage mais sous bénéfice d'inventaire. C'était en effet très prudent comme la suite le montra.

Le 17 avril 1421, le successeur de Bernard de Chevenon à l'évêché de Beauvais, Pierre Cauchon, présentait une requête au Parlement de Paris. Bernard de Chevenon avait reçu 3000 livres pour faire réparer les maisons et forteresses dépendant de l'évêché de Beauvais. Il n'avait fait aucune réparation, mais les 3000 livres avaient disparu. Pierre Cauchon prétendait être remboursé et demandait au Parlement, par provision, d'interdire aux héritiers de distraire tout ou partie des biens meubles ou immeubles venant de la succession<sup>47</sup>. Le Parlement lui donna gain de

---

<sup>38</sup> Oudart de Lespinasse, un des conseillers des comtes de Nevers, mort en 1429.

<sup>39</sup> A l'époque on n'était pas exactement fixé sur la date exacte de la mort de Bernard de Chevenon (Arch. Nat. X1a 4793, f°69, 3 juin 1421) : « Maistre Guillaume aux Feves a fait une requeste ceans afin que certaines cedulaes certificatoires du jour de la mort de feu Bernard de Chevenon evesque de Beauvais soient jointes au procès d'entre lui d'une part et Maistre Jehan Cheron » qui, à plusieurs reprises, a donné des dates différentes.

<sup>40</sup> Cf. C. Girerd, op. cit. p. 43. Le testament de Bernard de Chevenon est conservé aux archives de l'Oise (G 693), ainsi que les codicilles qui le complètent. La traduction en a été publiée par C. Girerd, op. cit. p. 43.

<sup>41</sup> Arch. Nat. X1a 4796, f°174. Plaid. du 9 février 1430, n. st. Héliette dit qu' « après le trespas de Guillaume de Chevenon et de Jehan de Chevenon elle demoura despourveue et la retint Madame de Bourgogne (Bonne d'Artois, comtesse de Nevers) en son service. » Cf. de Lespinasse : Le Nivernais et les comtes de Nevers, t. III, p. 161.

<sup>42</sup> Arch. Nat. X1a 9199, f°310 v°, 24 juillet 1429. Procès devant le Parlement de Poitiers entre Jean de Pouille, tuteur de Jean Michèzes, appellant du seneschal de Poitou contre Héliette Girard, veuve de feu Guillaume de Chevenon.

---

<sup>43</sup> Arch. Nat. X1a 72, f°139 v° : « --- post dictum obitum dicti defuncti Guillelmi, Bernardus de Chevenon, episcopus Belvacensis, omnia bona mobilia acceptaverat et ceperat... »

<sup>44</sup> Arch. Nat. X1a 4794, f°237

<sup>45</sup> Il était conseiller et chambellan du duc de Bourgogne Jean sans Peur (Aubrée : Mémoires pour servir l'histoire de France et de Bourgogne, 1729, t. II, p. 133) Il fut également employé par Philippe le Bon. Le 4 avril 1420, n. st., à Troyes, il reçut 100 écus pour services faits au duc Jean et avoir accompagné Philippe le Bon de ses pays de Flandre jusqu'à Troyes. (Arch. Nord. B 1920 f°94)

<sup>46</sup> Ce personnage, peu connu d'ailleurs, avait des biens aux environs de Chartres. Il servit le duc de Bourgogne, mais son nom ne figure pas dans les listes données par d'Aubrée.

<sup>47</sup> Arch. Nat. X1a 4793, f° 48.

cause<sup>48</sup>, malgré les protestations des héritiers qui, prétendant n'être « ni fols ni insensés », déclaraient que l'interdiction était sans cause<sup>49</sup>.

De cette première instance devait sortir un des plus beaux procès que le Parlement de Paris ait eu à juger au cours du XV<sup>e</sup> siècle.

L'initiative de Pierre Cauchon déclencha immédiatement d'autres actions. Le 30 juin 1421, le Chapitre de Beauvais réclama à son tour les legs que Bernard de Chevenon lui avait fait par codicille<sup>50</sup> : 30 livres de rente pour célébrer à perpétuité deux anniversaires au grand-autel, son Livre des Evangiles, « suum librum Rationale de divinis officiis »<sup>51</sup> ; plus, pour la fabrique, sa meilleure tunique ou houpelande, sa meilleure chasuble, sa meilleure « cloche »<sup>52</sup>, et pour la librairie du Chapitre son exemplaire de Nicolas de Lyre<sup>53</sup>. Les héritiers ripostèrent en déclarant qu'on ne connaissait le codicille en question que par un vidimus, ce qui était insuffisant. D'autre part Bernard l'avait fait la veille de sa mort, à un moment où il n'avait plus sa tête à lui, « qu'il avoit esté induit par force et violence à faire ledit codicille par ses serviteurs qui s'estoient entredonnés

---

<sup>48</sup> Arch. Nat. X1a 1480, f° 233, 17 mai 1421.

<sup>49</sup> Arch. Nat. X1a 4793, f° 49 v°.

<sup>50</sup> Arch. Nat. X1a 4793 f° 80 v° et X1a 72 f° 144 : « ... suum librum de Evangeliiis glossatum et unum librum Rationale de divinis officiis nuncupatum necnon et fabrice dicte ecclesie suam meliorem tunicam seu hoppelendam cum suis melioribus clamide et clochia, et dicte ecclesie, pro libraria ejusdem, suum librum de Lira nuncupatum dederat... »

<sup>51</sup> C'est sans doute le Rationale divinorum officiorum de Guillaume Durant. Il fut traduit en 1374, pour Charles V, par Jean Golein, carme, sous le titre de Rational des divins offices.

<sup>52</sup> Il s'agit d'un manteau de voyage (Enlart : Manuel d'Archéologie Française, Le Costume, p. 50)

<sup>53</sup> Il s'agit des Apostilles sur les Evangiles par Nicolas de Lyre, théologien, né à Evreux en 1270, mort en 1340 à Paris où il enseignait la théologie. Voir Inventaire de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, par J. Félix, Rouen, 1892, p. 193.

ses robes » et avaient distribué des legs comme ils l'avaient voulu<sup>54</sup>. Le 15 janvier 1422, le Parlement décida que les legs contenus dans le testament seraient exécutés, mais qu'une enquête serait faite sur ceux du codicille avec défense de les aliéner pour le moment<sup>55</sup>.

D'autres difficultés s'élevaient. Parmi les exécuteurs testamentaires de Bernard de Chevenon, Guillaume le Clerc<sup>56</sup> et Jean de La Marche<sup>57</sup> étaient morts sur ces entrefaites. En 1420 ils avaient fait un inventaire des biens, mais à un moment où la monnaie était faible, et leur estimation était insuffisante. Cela leur avait permis de racheter pour leur compte personnel, dans d'excellentes conditions, certains objets qu'ils convoitaient<sup>58</sup>. Pierre Cauchon et les héritiers obtinrent du Parlement la nomination d'autres exécuteurs. Ce furent Pierre de Marigny, conseiller et

---

<sup>54</sup> Arch. Nat. X1a 4793 f° 132 v°. Plaidoirie du 15 janvier 1422, n. st. Voir ce codicille dans l'ouvrage de C. Girerd : Les seigneurs de Chevenon, p. 58 et suiv. Il fut fait en 5 fois, devant des témoins différents, ce qui donnerait quelque vraisemblance aux allégations des héritiers de Bernard de Chevenon.

<sup>55</sup> Arch. Nat. X1a 63 f° 326

<sup>56</sup> Il était sans doute conseiller du roi et maître des comptes, puis général des finances. Cf. Journal de Clément de Faucomberghe, éd. Tuetey (Coc. Hist. De France) t. I, passim. Il habitait au cloître Saint-Benoît-le-Bétourné.

<sup>57</sup> Il était conseiller au Parlement et maître des requêtes de l'hôtel. Cf. op cit. t.I, passim.

<sup>58</sup> Arch. Nat X1a 4793, f°160 bis, 17 mars 1422, n. st. « ...ledit feu de Chevenon nomma lesdits le Clerc et la Marche ses exécuteurs en sondit testament... et fu fait inventaire des biens de l'execucion et fu commencié ledit inventaire l'an CCCC XIX, que la monnaie estoit assez feble, et furent les biens prisies tellement quellement modico precio et en prindrent lesdits executeurs plusieurs biens a leur avantage a part a leur volonté, et dient que, au temps de la prisee et inventaire, le marc d'argent valoit XVI francs et que Maistre Guillaume le Clerc, entre autres biens, print une chambre brodee pour le pris de l'inventaire, au pris que l'argent valoit en l'an CCCC XX, qui valoit XXIII francs et, a compter a forte monnoie, n'en paia ou rabati ledit le Clerc que XII livres ou environ pour ladite chambre et courtines, qui valoit bien IIIe livres de forte monnoie : semblablement print ledit le Clerc une Legende Doree et autres biens... a très petit pris... »

maître des requêtes de l'hôtel, et Henri Roussel, avocat au Parlement<sup>59</sup>. Mais en 1422 ceux-ci déclaraient qu'occupés ailleurs, ils n'avaient encore eu le temps de rien faire<sup>60</sup>.

Cependant les héritiers s'étaient mis d'accord avec Pierre Cauchon dont ils ne contestaient pas les droits. Mais le procureur du roi, tout en reconnaissant la bonne volonté du nouvel évêque de Beauvais de faire les réparations et de « fere du bien oudit evesché » ; exigeait que les ordonnances de 1414 faites en cette matière furent respectées et appliquées intégralement. Il fallait qu'il fournît caution<sup>61</sup>. Il en avait été ainsi dans le diocèse de Reims à l'avènement de Regnault de Chartres. Pierre Cauchon ne l'entendait pas ainsi. Sa défense vaut d'être citée : « Il est per de France, bien resseant et pour ce on lui delivrera ladite somme simplement et sans caucion, car il est bon administrateur, et n'est prodigue, dissipeur de biens, valetudinaire ne trop ancian et a bonne volenté et bien de quoy faire valoir ledit eveschié et le prouffit de l'eglise et desja a fait besoingner en plusieurs places audit eveschié ». Il invoquait l'exemple de Chartes ou feu Me Philippe de Boisgibout avait reçu l'argent des réparations de son évêché sans fournir de caution. S'il en avait été autrement à Reims, c'est que Regnaut de Chartres « estoit jeunes homs, curial de court de Romme et avoit freres chevaliers, escuiers, gens d'armes de grans despense »<sup>62</sup>. Le 5 septembre 1422, le Parlement accepta l'accord fait par Cauchon avec les héritiers et se contenta de lui

---

<sup>59</sup> Arch. Nat X1a 1480, f°238 v° (Cf. X1a 63, f°158 v°), 1er août 1421. « Du consentement de l'évesque de Beauvais et des heritiers de Bernard de Chevenon, Me Henri Roussel, avocat en Parlement, et Pierre de Marigny ont esté surrogés a l'exécution du testament de Bernard de Chevenon. » Ceux-ci attaquèrent immédiatement les héritiers de Guillaume le Clerc et Jean de la Marche à qui le Parlement ordonna, le 30 mars 1422, n. st., de rendre toutes les lettres touchant les héritages de Bernard de Chevenon, qui pouvaient se trouver en leur possession. (Arch. Nat X1a 4793, f°165)

<sup>60</sup> Arrêt du 18 juillet 1422 Arch. Nat. X1a 63, f° 339.

<sup>61</sup> Arch. Nat. X1a 4793, f° 223. Plaid. du 20 août 1422.

<sup>62</sup> Arch. Nat. X1a 4793 f°223. Plaid. Du 20 août 1422.

faire prêter serment qu'il convertirait bien la somme qu'il allait recevoir en réparations<sup>63</sup>. Le paiement n'ayant pas été effectué, l'évêque fit saisir et vendre certains biens qui avaient appartenu à Bernard de Chevenon et qui étaient restés à Nevers<sup>64</sup>.

C'est alors qu'intervint Héliette Girard, la femme de Guillaume de Chevenon, en faisant opposition à la vente. Elle avait déjà attaqué les héritiers en délivrance de son douaire et remboursement de sa dot<sup>65</sup>. Ils lièrent leur défense à celle de Pierre Cauchon. L'affaire fut plaidée d'abord le 16 décembre 1423<sup>66</sup>. Mais la plaidoirie la plus importante n'eut lieu que le 5 juin 1424<sup>67</sup>. L'évêque déclarait tout net qu'Héliette n'avait droit à rien. Elle aurait dû faire valoir ses droits plus tôt. D'autre part il contestait son droit au douaire qui n'avait point été constitué, comme le voulait la coutume, avant le mariage, mais « constante matrimonio ». D'ailleurs le douaire n'aurait pu comporter que la moitié des biens de son mari. Or, au moment de son mariage, Guillaume de Chevenon n'avait point à lui 300 livres de rente. Quant à la somme de 2000 francs qu'elle avait apporté en dot, les défendeurs prétendaient qu'elle n'avait jamais été versée et qu'elle était restée en dépôt aux mains de Jean Girard, le père d'Héliette.

---

<sup>63</sup> Arch. Nat. X1a 63, f°342. « Praefata curia ordinavit et ordinat quod dicti heredes et surrogati summam mille et quingentorum francorum in dictis reparacionibus quanticius et utilius fieri poterit implicandam et convertendam tradent et deliberabunt de presenti Petro episcopo antefato aut ejus certo mandato, qui quidem episcopus de implicando certam summam in dictis reparacionibus et non alibi juramentum in manibus diste nostre curie praestitit... »

<sup>64</sup> La date de la vente est indéterminée, mais elle dut avoir lieu en 1423.

<sup>65</sup> Des lettres du 24 novembre 1421 l'autorisèrent à faire assigner les héritiers de Bernard de Chevenon devant le Parlement de Paris. Voir arrêt du 7 septembre 1424 (Arch. Nat. X1a 64, f° 77).

<sup>66</sup> Arch. Nat. X1a 4793 f°360.

<sup>67</sup> Arch. Nat. X1a 4793 f°432.

Héliette répondait que son douaire lui avait été constitué par Jean et Bernard de Chevenon au nom de Guillaume, ce qui était tout à fait légitime. On peut s'obliger pour un étranger, disait-elle, à plus forte raison le peut-on pour son fils ou son neveu<sup>68</sup>. Si le contrat avait suivi le mariage au lieu de le précéder, c'est que des circonstances particulières avaient obligé à presser la célébration du mariage. Héliette était en effet convoitée par le duc Louis d'Orléans<sup>69</sup> qui voulait la marier à un de ses serviteurs. On se hâta de la marier à Guillaume de Chevenon et le contrat fut fait huit jours après.

Le 7 septembre 1424, la Cour ordonna une enquête et accorda à Héliette une provision de 150 livres par an à partir du 29 janvier 1422 à prendre sur tous les biens de Jean et de Guillaume de Chevenon<sup>70</sup>.

L'action d'Héliette déclencha immédiatement une nuée d'oppositions que nous examinerons avec celles qu'Héliette rencontra elle-même quelques années plus tard. Son procès passa au premier plan et Pierre Cauchon se confondit bientôt avec les autres opposants.

Malgré les tentatives de Simon Ostlingher pour accumuler délai sur délai, l'enquête ordonnée finit par avoir lieu. Un certain Jean de Saint-Romain<sup>71</sup> pour Héliette Girard et Jean des Colons<sup>72</sup> pour Simon Ostlingher en furent chargés. Mais Jean des Colons n'ayant pas comparu à l'enquête le 9 octobre 1425, Jean de Saint-Romain s'adjoignit Guillaume de la Forest, bailli de Nivernais. Celui-ci, étant de l'hôtel de la comtesse de Nevers qui protégeait Héliette, était suspect de partialité. Simon Ostlingher le récusait et demanda comme enquêteur Jean de Neuville, bailli

---

<sup>68</sup> Arch. Nat. X1a 4793 f°432 et suiv.

<sup>69</sup> Il s'agit du frère de Charles VI que le duc de Bourgogne Jean sans Peur fit assassiner en 1407.

<sup>70</sup> Arch. Nat. X1a 64, f° 77.

<sup>71</sup> Il était conseiller au Parlement. Voir Journal de Clément de Faucomberghe, éd. Tuetey (Soc. Hist. France), à la table.

<sup>72</sup> Jean des Colons, licencié en lois, receveur de Nevers en 1420. Cf. de Flamare : Le Nivernais pendant la guerre de Cent Ans, t. I, p. 113.

de Saint-Pierre le Moûtier<sup>73</sup>, et il appela de la décision de Jean de Saint-Romain qui n'en termina pas moins son enquête le 17 octobre. Simon Ostlingher n'avait pour but que de faire traîner les choses en longueur. Le 29 avril 1426, tout en rejetant l'appel de Simon Ostlingher, le Parlement déclara que l'enquête serait poursuivie jusqu'au 15 juillet suivant<sup>74</sup>, puis, sur une requête civile que présenta Simon Ostlingher, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre<sup>75</sup>. Cependant Pierre Cauchon de son côté, continuait à répondre aux multiples opposants qui l'empêchaient d'entrer en possession de la somme destinée aux réparations de l'évêché de Beauvais.

Le 16 avril 1427 enfin, le Parlement donna gain de cause à Héliette Girard. Depuis longtemps Hervé le Drouais et Guillemette de Maintenon avaient abandonné l'instance. Simon Ostlingher et Marie de Maintenon étaient condamnés à asseoir sur les terres venant de la succession de Guillaume et de Jean de Chevenon la rente de 300 livres qui représentait le douaire d'Héliette et à lui rembourser 2000 écus d'or en monnaie courant à ce moment. Ils lui paieraient aussi 3000 livres tournois, montant des arrérages de son douaire échus entre 1415 et 1427. Enfin ils étaient condamnés à payer les frais du procès, soit 315 livres 6 sous 6 deniers parisis. Sur requête d'Héliette du 12 octobre 1427 un sergent royal signifia le jugement à la partie adverse qu'il somma de payer. On lui répondit par un refus. Alors le sergent déclara saisies toutes les terres, rentes, etc..., qui avaient appartenu à Guillaume et Jean de

---

<sup>73</sup> Arch. Nat. X1a 4794, f° 224 v°, plaidoirie du 15 avril 1426, n. st.

<sup>74</sup> Arch. Nat. X1a 1480, f° 346 v°.

<sup>75</sup> Arch. Nat. X1a 1480, f° 357, 10 septembre 1426. « A conseiller l'arrêt d'entre Heliette Girarde, vesve de feu Guillaume de Chevenon, d'une part. Et Messire Simon Ostlingher chevalier, d'autre part, sur le plaidé du XXVIème de juillet an CCCC XXVI après disner. Il sera dit que la cour en obtempérant à la requeste civile desdits Ostlingher et sa femme prorogue le temps de pouvoir faire examiner par lesd. parties tant de tesmoins que bon leur semblera jusques au premier jour de décembre prochain venant. »

Chevenon. Héliette fit ajourner ses adversaires devant le Parlement, le 10 mars 1429 n. st., pour entendre ordonner la vente des biens<sup>76</sup>.

Ce pouvait être le dernier acte. En fait le procès allait continuer encore jusqu'en 1443. Les multiples oppositions que Pierre Cauchon avait déjà rencontrées se levèrent à nouveau contre les droits d'Héliette. Elle eut en face d'elle les créanciers de Simon Ostlingher, ceux d'Hervé le Drouais et de leurs femmes, ceux de Jean de Chevenon, ceux de Bernard, leurs nombreux légataires, Perrinet Gressart, le duc de Bourgogne, le comte de Joigny, Guy de Bar, et d'autres encore. Certains même étaient morts au cours de ce procès interminable, mais leurs héritiers prenaient leur place. Bravement Héliette tint tête aux attaques avec une énergie qu'on peut admirer. Elle était seule, veuve, sans ressources. Sa protectrice, Bonne d'Artois, était morte depuis longtemps et beaucoup de ses adversaires étaient puissants et riches. Simon Ostlingher demandait même contre elle l'appui du roi d'Angleterre<sup>77</sup>. Ni les longueurs du procès ni les artifices de procédure ne la rebutèrent. A vrai dire ces oppositions forment pour nous la partie la plus intéressante du procès. C'est sur elles qu'il convient maintenant d'insister.

Jean de Reims<sup>78</sup>, bourgeois de Nevers, demandait que Saint-Léger-des-Champs fût exclu de la vente, car le 3 juin 1423 Simon Ostlingher et Marie de Maintenon lui avaient vendu cette terre pour 100 écus d'or et 40 livres tournois. Le 25 juillet 1424 Simon Ostlingher et sa femme avaient

---

<sup>76</sup> Voir les qualités du jugement définitif du 6 juillet 1443 (Arch. Nat. X1a 72, f° 202 v° et suiv.)

<sup>77</sup> Arch. Nat. X1a 8302, f° 166 v°. Plaid du 26 juillet 1426. « ... Mess. Simon soutient sa requête civile et dit qu'il ne joyst de rien, car ses terres sont occupees par ennemis et feue la comtesse de Nevers ot la vaisselle Mess. Bernard de Chevenon et pour ce est alé et devers le Regent [duc de Bedford] et devers le duc de Bourgogne... »

<sup>78</sup> Il est donné en 1420 comme sommelier de la comtesse de Nevers (de Flamare, Le Nivernais... t. I, p. 59, 114). Cf Arch. Nat. X1a 72 f° 129.

également vendu à Michel de Paris<sup>79</sup>, autre bourgeois de Nevers, une rente de 70 sous tournois sur deux maisons avec jardins et vergers sises à Nevers.

Le 9 février 1425 n. st. ils avaient vendu à Ymbert Aleri une rente annuelle et perpétuelle de 60 sous tournois plus un quarteron d'avoine et deux poules et demie qu'ils prenaient sur une maison sise à Nevers<sup>80</sup>.

Le 3 janvier 1427 n. st. Marie de Maintenon, autorisée par son mari, avait vendu à Renaud des Colons une rente annuelle et perpétuelle de 10 écus d'or à prendre sur la terre de Montgoublin-aux-Amognes, sur les dîmes de Marancy et sur la terre de Chesay<sup>81</sup>.

C'était ensuite Guillaume le Muet<sup>82</sup> à qui en 1420 Marie de Maintenon avait vendu une rente annuelle et perpétuelle de 150 livres à prendre sur les terres de Maintenon, Chevenon et Passy. Il réclamait aussi les arrérages échus jusqu'en 1429, soit 1500 livres.

Avant la mort de Bernard de Chevenon, le 2 septembre 1418, Marie de Maintenon, alors veuve de Guillaume Loiesse, chevalier, avait vendu à Nicolas Rolin, le futur chancelier de Bourgogne, une rente de 15 livres sur les château et châtellenie de Maintenon et en général sur tous

---

<sup>79</sup> Sur ce personnage, voir de Flamare, op. cit., t. I, p. 173 et 275. Les deux maisons en question appartenaient à Jean Hitier (Arch. Nat. X1a 72, f° 132 v°)

<sup>80</sup> Arch. Nat. X1a 72, f° 134 v°. Cette maison appartenait à Guillaume Berthier.

<sup>81</sup> Arch. Nat. X1a 72, f° 149 v°. Ce Renaud des Colons, sans doute celui qui fut échevin de Nevers en 1419 (Cf. de Flamare, op. cit., t. I, p.106), avait dû mourir en 1428. Son opposition était reprise par son fils Jean des Colons, licencié en lois, qui prétendait que cette rente lui avait été transmise par son père le 14 avril 1428, n. st.

<sup>82</sup> Ce personnage est bien connu. Il était changeur du Trésor et servit les Anglais aussi bien que Charles VI. Nous trouvons ici son nom exact : Guillaume Launet, dit le Muet (Arch. Nat. X1a 72, f° 151 v°). Il habitait à Paris « lès l'esglise Saint Eustace, près les Halles » (Arch. Nat. X1a 4797, f° 324).



ses biens ; ce qui faisait maintenant une dette de 157 livres, 10 sous tournois dont Nicolas Rolin demandait le règlement<sup>83</sup>.

Le 31 janvier 1421, Simon Ostlingher et sa femme avaient vendu à Guillaume Sanguin<sup>84</sup>, bourgeois de Paris, 60 livres de rente annuelle et perpétuelle. Impatient, il les avait fait assigner devant les maîtres des requêtes de l'hôtel qui les avait condamnés à payer ce qu'ils devaient, mais néanmoins Guillaume Sanguin n'avait encore rien reçu.

Le 28 mars 1421, ils avaient également vendu à Jean le Clerc<sup>85</sup>, chevalier, châtelain de Beauvais et de la Motte de Luzarches, 40 livres de rente annuelle et perpétuelle sur Sermoise et Peully.

Au Chapitre de Nevers ils avaient vendu une rente de 3 boisseaux d'avoine qu'ils prenaient sur une terre appartenant à Pierre des Aux au village de Prier. En 1424 ils lui avaient cédé leurs droits de servitude et de mainmorte sur un certain nombre de familles serves de Soulangy et de Germigny-sur-Loire<sup>86</sup>.

---

<sup>83</sup> Arch. Nat. X1a 72, f° 59.

<sup>84</sup> Sur ce personnage, voir Le Roux de Lancy, Paris et ses historiens, p.340 à 347. Sur l'opposition de Guillaume Sanguin, cf. Arch. Nat. X1a 72 f° 185.

<sup>85</sup> Probablement le fils de Jean le Clerc, chancelier de France, et de sa première femme, Agnès le Muet. La terre de Luzarches était passée par achat dans les mains de la famille de Jean le Clerc (Cf. P. Anselme : Hist. Généal. De la maison de France, t. VI, p. 387 et 388. Jean le Clerc, dont il s'agit ici, vivait encore en 1472 (Inv. de Marolles, col. 393). Sur son opposition cf. Arch. Nat. X1a 72, p. 211

<sup>86</sup> Arch. Nat. X1a 72, p. 213 v° « ... Omne jus servitutis et manus mortue quas idem Simon et Maria conjuges habebant pro octava parte in corporibus et personis Roberti Nasles, Philippi Nasles, Simonis Nasles et Martini Nasles fratrum, dicti Roberti Nasles nepotum parrochie de Solangi et in eorum posteritatibus et lineis... omne jus servitutis et manus mortue quod prefati Simon et Maria habebant pro octava parte in corporibus et personis Martini Boucault alias Franteul, parrochie de Germini super Ligerim, Johanne filie defuncti Guillelmi Nasles relicte defuncti Mathei Boucault quondam filii dicti Martini, et Johannis Bassin filii defuncti Perreti Bassin et defuncte Johanne sue quondam uxoris, filie dum vivebat dicti defuncti Martini Boucault ac eorum posteritatem et lineam...

On a tout à fait l'impression que les héritiers de Bernard de Chevenon, en dépit des défenses qui leur étaient faites par le Parlement de ne rien distraire de la succession, s'étaient empressés de profiter d'une aubaine dont ils avaient sans doute grand besoin et, sans attendre, avaient vendu tout ce qu'ils avaient pu. Il est probable que Hervé le Drouais et sa femme Guillemette n'eurent pas le temps de faire comme eux. Au service des Anglais et du duc de Bourgogne, Hervé avait été fait prisonnier et les ennemis, disait-il, lui avaient « gasté ses terres et revenues »<sup>87</sup>. Pour payer sa rançon en 1421, il avait dû vendre à la comtesse de Nevers une rente annuelle et perpétuelle de cent écus dont

---

omne jus servitutis et manus mortue quod conjuges sepedicti pro octava parte habebant in corporibus et personis Benivente filie dicti defuncti Guillelmi Nasles, uxoris Perrelli Lane, alias Mercier, parrochie de Germini supra Ligerim... omne jus servitutis et manus mortue quod Simon et Maria habebant pro octava parte in corporibus et personis Petri Maulart alis Perreoul, Johannis Moulart et Blasii Moulart alias Perreoul, fratrum liberorum Johannis Moulart alias Perreoul et defuncte Marone ejus quondam uxoris, dum vivebat, filie defuncte Marions Boucault de dicta parrochia de Germini supra Ligerim, etc. »

<sup>87</sup> Arch. Nat. X1a 4793, f° 326. Procès entre Hervé le Drouais et Jean de Beloy, Plaid. Du 19 juillet 1423. Vers 1422, Jean de Beloy, écuyer, panetier du duc de Bourgogne et un de ses plus chauds partisans, avait été fait prisonnier par les Armagnacs. Pour l'aider à payer sa rançon, les Anglais lui donnèrent un de leurs prisonniers, le vicomte du Tremblay. Jean de Beloy fixa la rançon du vicomte à 1200 écus et un « coursier » et demanda à Hervé le Drouais qui était du même pays que le vicomte de se porter garant du paiement. Après de longues hésitations, Hervé accepta. Le vicomte, délivré, paya à Hervé 400 écus, puis 100, puis n'envoya plus rien. Jean de Beloy accusa Hervé d'avoir gardé pour lui la rançon du vicomte du Tremblay et le fit arrêter et emprisonner à la Conciergerie. En décembre 1423, il fut élargi, mais obligé de laisser son fils Jehannin à sa place. En 1426, Jehannin était toujours en prison pour son père (Cf. Arch. Nat. X1a 4793, f° 362 v° et X1a 8302, f° 166). Sur ces entrefaites, Guillemette de Maintenon mourut et sa sœur, Marie, fut son héritière. Hervé le Drouais, ruiné par son procès contre Jean de Beloy, avait abandonné tous ses biens.

il devait trois annuités à Pâques 1424<sup>88</sup>. C'est sans doute pour la même raison qu'il vendit à Jean le Clerc une rente de 30 écus d'or sur les terres de Sermoise et de Peully, sur les châteaux et terres de Chevenon et de Passy et sur la terre et seigneurie de Cathauville<sup>89</sup>.

Les créanciers de Jean de Chevenon étaient nombreux. Guillaume Giron, au nom de sa nièce Marie Giron, réclamait le paiement d'une rente constituée autrefois au profit de son frère Pierre Giron<sup>90</sup>. Guillaume Chefdebois<sup>91</sup>, écuyer, réclamait le remboursement de 400 livres qu'en deux fois, en 1404 et 1407, il avait prêtées à Jean de Chevenon. Puis venaient les fournisseurs, tels que Jean le Maire<sup>92</sup>, changeur et bourgeois de Paris qui, en 1413, avait livré de la cire, de l'hypocras et différents produits pharmaceutiques pour soigner Jean de Maintenon, neveu de Jean de Chevenon. Sa créance était attestée par un cédulaire du maître d'hôtel de Jean de Chevenon, Guillaume Sardel. Jean Philippe<sup>93</sup>, drapier à Paris, avait vendu des pannes à Jean de Chevenon en 1413. Jean

---

<sup>88</sup> Arch. Nat. X1a 72, f° 203 v°.

<sup>89</sup> Arch. Nat. X1a 72, f° 211.

<sup>90</sup> Arch. Nat. X1a 72, f° 131. Pierre Giron était en 1415 receveur de Nevers. C'est lui qui écrivit et mit en personnages le Livre de Vespazien pour le jouer à l'entrée du comte de Nevers et de sa femme (de Flamare : Le Nivernais..., t. I, p. 73). Il mourut avant 1425 (Cf. Arch. Nat. X1a 4794, f° 123 v°). Son frère Guillaume était en 1420 lieutenant du capitaine de Nevers (Cf. de Flamare, op. cit., t. I, p. 118 et 147).

<sup>91</sup> Arch. Nat. X1a 72, f° 136. On trouve Guillaume Chefdebois et Jacquot Daval, écuyers, envoyés à Avallon du 31 janvier au 6 mai 1419 par la duchesse de Bourgogne (Arch. De la Côte-d'Or, B 2983)

<sup>92</sup> Le 21 octobre 1413, Jean de Chevenon avait fait acheter à la mère de Jean le Maire pour 243 livres 15 sous tournois de torches de cire, le 21 décembre des poudres et de l'hypocras, le 11 juin 1414 une quarte d'hypocras, le 7 janvier 1415 des épices et des médicaments pour Jean de Maintenon (Arch. Nat. X1a 72, f° 141 v°).

<sup>93</sup> Il habitait à Paris, au coin de la rue Tirechape, en la Charronnerie (act. Rue de la Ferronnerie), dans la paroisse Sainte-Opportune (Cf. Longnon : Paris sous la domination anglaise, Paris, 1878, p. 254 et note. Arch. Nat. X1a 72, f° 148).

Raimboust<sup>94</sup>, autre bourgeois de Paris, soutenait les intérêts de Périnelle, veuve de Pierre du Four, pelletier à Paris, à qui la succession devait encore 28 livres 18 sous 6 deniers pour pelleteries fournies en 1413 à Jean de Chevenon. Déan de Beauvais<sup>95</sup>, qui avait servi Jean de Chevenon comme procureur pendant 12 ans, réclamait une partie de ses gages, soit 60 livres parisis, plus un legs de 80 livres.

Jean de Chevenon devait également différentes sommes aux héritiers d'Etienne de la Charité<sup>96</sup>, à Colette de Luppi<sup>97</sup> et à Guillaume Sanguin<sup>98</sup>.

---

<sup>94</sup> Jean Raimboust, pelletier à Paris, rue de la vieille Cordonnerie, près de Sainte-Opportune (Cf. Arch. Nat. X1a 4793, f° 461). Pierre du Four était également fournisseur du roi qui en 1387, lui acheta six milliers de menu vair pour fourrer les robes des quatre maîtres d'hôtel (Douet d'Arcq : Nouveau recueil des comptes de l'argenterie (Soc. Hist. De France, Paris 1874). Il s'agit de pelleteries achetées par Jean de Chevenon en 1411 et d'autres fourrures fournies en 1413 à Guillaume de Chevenon, neveu de Jean, et que celui-ci avait fait porter à son compte. (Arch. Nat. X1a 72, f° 153 v°). Jean Raimboust lui en avait également fourni en 1415 (Arch. Nat. X1a 72, f° 153 v°).

<sup>95</sup> Il s'était occupé des affaires de Jean de Chevenon pendant 12 ans, jusqu'en 1413. Il gagnait 20 livres parisis par an. Il réclamait en tout 240 livres, plus 60 livres qu'on lui devait en reliquat d'un compte et 80 livres, montant du legs que Jean de Chevenon lui avait laissé (Arch. Nat. X1a 72, f° 162 v°).

<sup>96</sup> Il était clerc secrétaire du roi. Il avait servi Charles V en 1373, puis il passa au service de Pierre de Navarre, comte de Mortain, dont « il s'entremet des recettes » (Cf. Arch. Nat. X1a 4798, f° 66). En 1434, ses héritiers eurent un procès à soutenir contre la veuve de Pierre de Navarre, Catherine d'Alençon, « duchesse en Bavière », qui accusait Etienne de la Charité d'avoir gardé pour lui une certaine quantité de vaisselle montant à 174 marcs d'argent (Cf. Arch. Nat. X1a 4797, f° 214 et 218 ; Arch. Nat. X1a 4798, f° 48 v°, 60 v° et 66). En 1383, on le voit recevoir les biens d'un écuyer nivernais, Jean de Neuffontaines, coupable de désobéissance (Arch. Nat. JJ 123, n° 124). Il avait épousé Marguerite Paillart, nièce de Philippe de Moulins, évêque de Noyon, et sœur de Germain de Paillart, évêque de Luçon, et de Philippe Paillart, archidiacre de Noyon et secrétaire du roi (Cf. Fr. Blanchard : Les Présidents au mortier du Parlement de Paris, Paris,

Les legs pieux étaient toujours dus. C'est ainsi que Jean Grégoire<sup>99</sup>, prêtre desservant une chapelle que Jean de Chevenon avait

---

1647, p. 11 et 12). Etienne de la Charité fut exécuteur du testament de Philippe de Moulins (Arch. Nat. X1a 8302 f°175 v° et 180 v°). De son mariage il eut trois enfants connus : Me Charles de la Charité, Me Pierre de la Charité qui, en 1425, reçut une lettre de rémission pour être aller étudier à Orléans (Longnon : Paris pendant a domination anglaise, p. 152), et une fille, Marie de la Charité, qui épousa d'abord Me Pierre Michel. Elle divorça après un procès scandaleux et épousa ensuite Me Guillaume le Clerc qui figura parmi les exécuteurs testamentaires de Bernard de Chevenon. L'opposition d'Etienne de la Charité, soutenue après sa mort par sa veuve et par son fils Charles, s'appuyait sur un échange fait en 1413 avec Jean de Chevenon à propos d'une rente de 15 livres tournois qu'Etienne de la Charité prenait sur les héritages situés à Ouvrault et à Tardies (Dép. du Cher, cant. De Sancergues), et qui appartenaient à un bourgeois de la Charité, Jean de Beaune (Arch. Nat. X1a 72 f° 164 v°).

<sup>97</sup> Colette de Luppi avait d'abord épousé un certain Jean Tissier, puis, en secondes noces, Droin Morant, drapier et échevin à Nevers, en 1414 (Cf. De Flamare : Le Nivernais... t. I, p. 177 et 147. Voir aussi t. II, p. 326 et 327, deux hommages qui le concernent), enfin Guillot de Monceaux, écuyer d'écurie de la comtesse de Nevers (Cf de Flamare, op. cit., t. I, p. 206, 42, 188. Inv. De Marolles, col. 201). Jean de Chevenon s'était obligé vis-à-vis d'elle pour une somme de 75 livres tournois dont il lui restait dû 45 livres (Arch. Nat. X1a 72, f° 178).

<sup>98</sup> Il prétendait que, le 15 et le 23 juin 1406, Jean et Bernard de Chevenon avaient vendu à Denis le Breton (probablement Denisot le Breton, changeur à Paris et receveur des aides (Cf Journal de Clément Faucomberghe, t. I, p. 7, 73 et 74) une rente annuelle et perpétuelle de 112 livres et 10 sous tournois. Il se plaignait d'avoir été obligé de payer à la comtesse de Nevers le droit de quint denier montant à 200 écus et qui aurait dû être payé par les deux frères (Arch. Nat. X1a 72, f° 185)

<sup>99</sup> Par testament, Jean de Chevenon lui avait laissé une rente de 40 livres tournois pour dire chaque jour une messe « pro remedio anime sue et suorum parentum » dans cette chapelle « connexam seu tangentam » à l'église Saint-Martin de Chevenon. Il devait également y célébrer quatre messes par semaine. Jean de Chevenon lui avait laissé l'« hospitium nuncupatum de la Jolivette cum terris, jardinis et apendentiis ipsius hospicii, prope dictam ecclesiam Sancti

fait construire le long de l'église paroissiale de Saint-Martin de Chevenon, réclamait la délivrance des sommes destinées aux fondations pieuses ordonnées par le testament de Jean.

De son côté Bernard Béguin<sup>100</sup>, licencié en lois, avait épousé une cousine de Jean de Chevenon, Philiberte de Maumigny. Il réclamait la délivrance de certains biens que Philiberte avait reçus de son cousin à l'occasion de son mariage.

De la part de Bernard de Chevenon, les créanciers n'étaient pas moins nombreux. Ses fournisseurs étaient ceux de son frère. Il ne les avait pas mieux payés. On retrouve Jean le Maire pour fournitures d'épices, Jean Philippe le drapier, Pierre du Four qui avait fourni à l'évêque une quantité impressionnante de « gros vairs » qu'on devait encore à ses héritiers, Déan de Beauvais qui avait aussi servi Bernard de Chevenon comme procureur et qui réclamait une partie de ses gages. Trois marchands, André de Varde, André de Passe, domiciliés à Rome, et Barthélémy Rust, marchand de Paris<sup>101</sup>, réclamaient aussi le paiement de

---

Martini de Chevenon ». Il n'avait pu obtenir des exécuteurs testamentaires et, en particulier, de Bernard de Chevenon, la délivrance de ces différents legs (Arch. Nat. X1a 72 f° 156).

<sup>100</sup> Bernard Béguin était un bourgeois de la Charité (Cf. de Flamare : Le Nivernais. T. I, p. 221). Philiberte de Maumigny, cousine proche de Jean de Chevenon, vivait avec Jean de Chevenon et sa femme qui subvenaient à son entretien. A l'occasion de son mariage, elle reçut d'eux « quedam muralia situata eodem virgulo in vena pro tune existente cum earum pertinenciis et apendiciis » situé à La Charité, tenant « ex parte anteriori magnum vicum qui dicitur de Marchia et a parte posteriori ad vicum communeum eundo ad ecclesiam Sancti Jacobi », plus une pièce de vigne située dans « le vignoble » de la Charité « in territorio Sancti Felicis ». Bernard Béguin avait acheté pour sa part une rente assise sur les biens de Pierre du Vivier, clerc juré du roi et notaire à la Charité, et dont il demandait la séparation de l'enchère (Arch. Nat. X1a 72 f° 175 v°).

<sup>101</sup> Ils étaient représentés par un certain Oppisse Honneste, sans doute un compatriote qui habitait Paris et qui élut domicile « en l'ostel Jacques Responde

différentes fournitures, ainsi qu'Etienne de la Charité<sup>102</sup> qui avait vendu à l'évêque du vin vieux et diverses pièces d'orfèvrerie à son dernier passage à Paris, et enfin Emeri de Lor<sup>103</sup>, marchand à Paris, qui avait vendu de l'avoine et de la paille.

Venaient ensuite les légataires. Le Chapitre de Beauvais, comme nous l'avons vu, avait été le premier à réclamer. Il avait repris ses causes d'opposition contre Héliette Girard.

---

en la rue de la vielz Monnoie » (Arch. Nat. X1a 8302 f° 217). Sur Barthélémy Rust, voir Longnon : Paris pendant la domination anglaise, p. 63.

<sup>102</sup> En 1418, une queue de vin vieux pour 16 francs, la même année quatre queues de vin ordinaire provenant de Villeneuve le Roi (actuel. Villeneuve-sur-Yonne, dép. De l'Yonne) pour le prix de 48 francs. L'évêque devait aussi 50 écus d'or vieux « ad causam unius cipi (il s'agit d'une tasse à couvercle) argenti ad sedem verati et ad modum unius solis cum tribus esmailiis auri fini esmaliatis cum tribus esmailiis rubeos uno in fundo, alio in couverclio et relicto seu tertio de super ipso couverclio existentibus, facti traditi sepedicto episcopo per Stephanum, quando dictus episcopus a villa Pariensi novissime recesserat et in patriam nivernensem, in qua decesserat, accesserat... plus in uno libro Pontificale nuncupato, quem dictus defunctus magister Stephanus et post ejus obitum suorum liberorum (sic) fiebat inventarium... » On voit que les services que pouvait rendre Etienne de la Charité étaient particulièrement variés. Il lui était dû également 26 sous parisis « pro emolumento, unius sigilli in cauda duplici » pour Colard Godart, bailli de Beauvais. Etienne de la Charité avait acquitté ce droit et en demandait le remboursement. Enfin, Etienne de la Charité s'était porté garant vis-à-vis de Nicolas Rolin du paiement d'une rente de 15 livres que lui avait vendu la dame de Maintenon au prix de 600 francs, pour payer la rançon de son fils prisonnier des ennemis à Dreux. Bernard de Chevenon avait promis lui-même sa garantie à Etienne de la Charité, mais en vain (Arch. Nat. X1a 72, f° 163 v° et suiv.).

<sup>103</sup> Arch. Nat. X1a 72, f°216.

Le Chapitre de la cathédrale d'Amiens<sup>104</sup> réclamait des pièces d'orfèvrerie qui se trouvaient à Paris entre les mains de Guillaume le Clerc.

Quant aux réparations de l'évêché de Beauvais, Pierre Cauchon n'avait pas cessé d'en réclamer le prix. Devenu évêque de Lisieux, il avait poursuivi son action qui maintenant était reprise par son successeur à l'évêché de Beauvais, Jean Jouvenel des Ursins<sup>105</sup>.

Aux créanciers de la succession se joignaient enfin Guy de Bar, Pierre de Bailleul, Guy de la Trémoille, comte de Joigny, le duc de Bourgogne et Perrinet Gressart.

Guy de Bar<sup>106</sup> intervenait au procès pour deux raisons. Il était le neveu de Philiberte de Digoine et prétendait avoir hérité d'elle la terre des Sièges qu'Héliette faisait vendre. De plus il déclarait que la plupart des terres vendues avaient été achetées durant le mariage de Jean de Chevenon et de Philiberte et qu'en vertu de la coutume du Nivernais<sup>107</sup> les conquêts devaient, à la mort d'un des époux, être divisés par moitié. Une

---

<sup>104</sup> Arch. Nat. X1a 72, f°146. Il s'agit d'étoffes d'or faites en l'honneur de saint Jean-Baptiste dont la tête était conservée dans le trésor de la cathédrale d'Amiens. Ces orfrois étaient ornés de l'image du saint tissée ou peinte et des armes de Bernard de Chevenon. Une disposition du testament ordonnait de les terminer et d'acheter pour cela des pièces de soie blanche (Cf. C. Girerd : Les seigneurs de Chevenon, p. 50).

<sup>105</sup> Jean Jouvenel des Ursins avait été nommé évêque de Beauvais le 24 mars 1433 (Cf. Gams : Series episcoporum, 1873, p. 512). Il faut remarquer que le nouvel évêque de Beauvais se plaignit à son tour de la mauvaise administration de son prédécesseur, Pierre Cauchon, qui, disait-il, avait laissé tomber en ruines les bâtiments du diocèse (Arch. Nat. X1a 4800, f°73).

<sup>106</sup> Guy de Bar, seigneur de Presles, bailli d'Auxois pour le duc de Bourgogne et bailli de Sens pour le roi d'Angleterre. L'arrêt rendu sur son opposition nous fait connaître les acquisitions faites par Jean de Chevenon et Philiberte de Digoine durant leur mariage (Arch. Nat. X1a 72, f°169).

<sup>107</sup> Guy Coquille, La coutume du Nivernais, éd. Dupin, Paris, 1864, ch. XXIII, art. 2.

moitié restait à l'époux survivant, l'autre revenait aux ayants droit de l'époux défunt. L'héritier de Philiberte de Digoine était Geoffroy de Prie, son frère utérin, mais il avait vendu ses droits à Guy de Bar, qui réclamait le partage des conquêtes que Jean de Chevenon n'avait pas fait et la part qui devait lui revenir.

Il ne s'en tenait pas là. Il avait acheté en 1421 à Louise de Craon son droit au douaire, beaucoup trop cher, disait-il, et il soutenait à ce propos un autre procès contre Louise de Craon et Pierre de Bailleul son mari. Ceux-ci en effet prétendaient, avec une mauvaise foi déconcertante, que la femme n'ayant pas le droit de vendre son douaire, la vente était nulle. D'ailleurs, ajoutaient-ils, Guy de Bar était loin d'avoir tout payé<sup>108</sup>.

Dès 1426, Guy de Bar s'était opposé à la vente des biens de Chevenon faite par Pierre Cauchon<sup>109</sup>. Mais l'évêque de Beauvais n'avait point été en peine de lui répondre. Tout d'abord, sans s'arrêter aux complications généalogiques de la famille de Chevenon, il déclarait que Louise de Craon ne pouvait être la femme de Guillaume de Chevenon, à qui il ne reconnaissait qu'une femme, « dame Heliette Girard » ; il refusait d'admettre qu'il y ait eu deux Guillaume de Chevenon. Il semble d'ailleurs que le célèbre évêque ait eu tendance à se contenter d'affirmations d'une authenticité incertaine. C'est ainsi qu'il soutenait que Chevenon était un « propre héritage » de Jean de Chevenon, ce qui était inexact. Il ajoutait d'ailleurs avec plus de raison que, même s'il s'agissait d'un conquêt, Guy de Bar n'y pouvait prétendre aucun droit. En effet Jean de Chevenon et Philiberte de Digoine s'étaient donné mutuellement tous leurs biens et Jean avait survécu à Philiberte. Cependant Geoffroy de Prie avait essayé de faire valoir ses droits et, au dire de Pierre Cauchon, une sentence arbitrale était intervenue entre lui et Bernard de Chevenon qui finalement lui avait acheté, pour 600 moutons d'or, le droit qu'il pouvait prétendre. Guy de Bar était donc mal fondé à soutenir que Geoffroy de Prie avait pu

<sup>108</sup> Arch. Nat. X1a 4796, f°131, v°. Plaid. Du 2 août 1429.

<sup>109</sup> La première plaidoirie est du 6 mai 1426 (Arch. Nat. X1a 4794, f°237). L'affaire continua le 7 (Arch. Nat. X1a 4794, f°238 v°), puis le 14 (ibid., f° 241 v°).

lui transporter des droits qu'il avait aliénés, à moins toutefois que Geoffroy de Prie n'ait essayé de vendre deux fois ses droits aléatoires. Guy de Bar s'obstinait pourtant, contestant la validité du don mutuel comme contraire à la coutume et consenti par Philiberte la veille de sa mort, à un moment où elle était hors d'état d'entendre ce qu'on lui demandait. Mais Pierre Cauchon, sans s'arrêter à ces pauvres arguments, rétorquait brutalement que Guy de Bar « veant que l'orrie de Chevenon retournoit a gens qui n'estoit mie de si grant auctorité qu'il estoit au pais et qui estoit lors bailli de Sens, pourchassa d'avoir ledit transport pour neant... » et c'était peut-être bien la vérité<sup>110</sup>. Malgré ces rebuffades, Guy de Bar avait repris ces mêmes causes d'opposition à l'encontre d'Héliette.

Le comte de Joigny<sup>111</sup>, qui se disait doyen des pairs de Champagne, prétendait que plusieurs terres de l'héritage de Chevenon, en particulier Migennes, dépendaient de son comté de Joigny. Il réclamait le droit de relief dû en cas de succession à la ligne collatérale. Le cas s'était présenté trois fois : de Jean à Bernard de Chevenon, de Bernard à ses nièces, de Guillemette de Maintenon à sa sœur Marie de Maintenon. Il réclamait pour le tout la somme de 150 livres tournois.

Le duc de Bourgogne, agissant au nom de ses neveux les comtes de Nevers, réclamait le droit de quint denier pour toutes les acquisitions faites durant le mariage de Jean de Chevenon et de Philiberte de Digoine. Ce droit était également dû pour l'achat de la moitié des conquêtes faits par Bernard de Chevenon à Geoffroy de Prie<sup>112</sup>.

<sup>110</sup> Plaid. Du 14 mai 1426.

<sup>111</sup> Guy de la Trémoille, comte de Joigny (Cf. Arch. Nat. X1a 72, f° 171 v°).

<sup>112</sup> Parmi les acquisitions dont le quint denier n'avait pas été payé, le duc énumérait : l'hôtel de la Cave Bouchard avec ses appartenances, en particulier l'étang et le pré contigu à cet étang, la terre de Chazaux (Chérault), Saint-Léger-des-Champs achetée à Poncelet Baudequin, la terre de Peully et de Sauvigny, l'hôtel de Lessart avec ses appartenances, justice, garenne et étangs « cum stagno du Proys, stagno novo, stagno Grion, stagno Doroet » et la terre de Lacraute, acquisitions faites de Gautier de Saisy, chevalier, et sa femme pour le

Au même titre, il réclamait les arrérages d'une rente de 100 écus d'or vendue à la comtesse de Nevers par Hervé le Drouais et sa femme.

En son propre nom, le duc demandait qu'on lui remboursât les frais qu'il avait faits pour la garde de Chevenon, qu'en 1427 il avait arraché à une bande de brigands qui l'occupaient au nom de Perrinet Gressart<sup>113</sup>.

Quant à Perrinet Gressart, ses causes d'opposition méritent de nous retenir. En 1422, quand Charles VII assiégeait La Charité, Louis de Listenois, gouverneur du Nivernais, avait chargé Gressart d'occuper Passy avec 20 hommes d'armes et 10 hommes de trait<sup>114</sup>. Perrinet s'était installé au château de Passy dans l'intention de ne plus le quitter. Les héritiers, même Héliette, étaient consentants, disait-il.

Peu après Gressart occupa Chevenon. Il se posait en protecteur des droits des héritiers dont il conservait les biens. Dès 1426<sup>115</sup> il fit opposition à la vente ordonnée par Pierre Cauchon, et le Parlement dut entendre les arguments de l'évêque de Beauvais et ceux de notre capitaine. Perrinet déclarait que sans lui la créance de l'évêque aurait été bien aventurée. C'est lui qui en occupant les biens des Chevenon situés en frontière des ennemis les avait sauvés de la destruction. Il avait fait à Passy de nombreuses réparations pour lesquelles il présentait devis et

---

prix de 1300 livres, la terre de Jean des Rosiers dans la paroisse de Cours et Magny, celles de Laurent Lopier et d'Huguenin de Corbie dans la même paroisse, plus Passy avec ses dépendances, le village de la Fillouse et dépendances, les villages de Ferrières et de Champdioux, le bois ou forêt dit de la Bouteille (Cf. Arch. Nat. X1a 72, f° 205 et suiv).

<sup>113</sup> Arch. Nat. X1a 72, f°

<sup>114</sup> Arch. Nat. X1a 72, f° 209 et suiv

<sup>115</sup> Arch. Nat. X1a 4794, f° 239. 7 mai 1426. « Perrinet Gressart opposant a baillié ses causes d'opposition aux criees faictes a la requeste de l'evesque de Beauvais... et a baillié sa requeste par escript pour avoir provision sur les reparations necessaires faictes ou a fere selon la teneur de sad. requeste qui sera monstree aud. evesque et aux heritiers de Chevenon et alia die reviendront. »

notes<sup>116</sup>. Il était juste qu'il fût avant tout remboursé des frais qu'il avait faits pour le bien commun et qui devaient profiter plus aux autres qu'à lui-même. L'évêque de Beauvais ne l'entendait pas ainsi. « Après tout, disait-il, si Gressart était à Passy, c'est qu'il l'avait bien voulu. Les réparations qu'il avait faites étaient d'une utilité contestable. Au lieu d'y perdre, il avait tiré de son occupation de grands profits et puisqu'il prétendait que le sire de Listenois lui avait commandé d'occuper Passy, c'était à lui qu'il devait s'adresser pour être payé. » Héliette Girard eut à son tour à répondre aux arguments de Gressart<sup>117</sup>. Elle reprit pour son compte ce que Pierre Cauchon avait dit et affirma que la garde de Passy, au lieu de lui coûter, lui avait rapporté plus de 10000 francs en appatissements.

Certains opposants enfin contestaient les droits de propriété des Chevenon sur quelques biens. Mais ceux-ci sont nettement moins intéressants<sup>118</sup>.

---

<sup>116</sup> Les plaidoiries eurent lieu le 23 juillet 1426 (X1a 8302, f° 166), puis le 26 (Ibid. f° 167).

<sup>117</sup> Avec Héliette Girard, Perrinet soutint son opposition le 11 février 1434, n. st. Il fit ce jour-là ajourner le duc de Bourgogne et les héritiers du sire de Listenois comme garants. Une autre plaidoirie eut lieu le 14 février, à laquelle Héliette répondit (Arch. Nat. X1a 4794, f° 143).

<sup>118</sup> C'est le cas de Philibert de Lupi, bourgeois de Nevers, qui soutenait que les droits que Jean de Chevenon prenait sur ses biens avaient été rachetés (Arch. Nat. X1a 72 f° 180). Un autre bourgeois de Nevers, Pierre de Veauce, prétendait qu'en 1387 son oncle, Bernard de Veauce, avait acheté à Jean de Beaune une rente annuelle et perpétuelle de 10 livres assise sur des maisons situées à la Charité et qu'Héliette faisait vendre sous prétexte que Jean de Chevenon avait aussi une rente sur ces biens (Ibid., f° 173 v°). Il faut citer aussi parmi les opposants Jean Munier, prieur du prieuré de Saint-Cydroine (?) près de Joigny, qui levait les droits sur la terre de Migennes (Ibid., f° 182). Jean Pantene, curé de la paroisse de Migennes, réclamait aussi certains droits levés sur la ferme de la prévôté de Migennes (Ibid., f° 183 v°). Enfin, plusieurs opposants avaient abandonné leur action au cours du procès.

Ainsi, malgré son importance, la succession des Chevenon paraissait réserver aux héritiers de sérieux mécomptes. Guy de Bar constatait avec mélancolie que les biens des Chevenon « estoient moult chargiés de réparacions d'eveschiés, d'autres doaires et autres cherges ainsi qu'il appert par le procès de ceans et par les criees et subhastations des heritages de ceux de Chevenon.. »<sup>119</sup>. Ces charges, dont la masse même décevait les créanciers inquiets de se trouver si nombreux, étaient dues pour une bonne part aux dépenses excessives de Jean et de Bernard de Chevenon. Ils avaient la réputation d'être riches et Jean passait pour être « bon payeur ». Cependant il leur était arrivé d'oublier de payer leurs fournisseurs. Mêlés à la vie de la cour de Charles VI où l'économie n'était pas la règle, ils avaient vécu comme de grands seigneurs, dépensant en vêtements, en fourrures, en orfèvrerie, etc., plus que leurs revenus pourtant considérables. Ils avaient été maintes fois obligés d'emprunter, car ces ventes de rentes que nous avons trouvées si nombreuses dissimulent de véritables prêts à intérêt. Les prêteurs appartiennent surtout à la bourgeoisie nivernaise ou parisienne enrichie par le négoce ou titulaire d'offices : Guillaume le Muet, Etienne de la Charité, Guillaume Sanguin.

Quant aux héritiers de Bernard de Chevenon, Simon Ostlingher, Herbé le Drouais et leurs femmes, ils avaient hâte de convertir en espèces les riches terres nivernaises qui leur étaient échues. A la fin du XIVE siècle Jean de Chevenon et Philiberte de Digoine avaient beaucoup acheté, leurs successeurs s'occupent surtout de vendre. C'est qu'en effet la guerre a repris. Le comté de Nevers n'est pas épargné, les biens de Chevenon, situés en frontière, sont occupés par l'ennemi ou en partie ravagés<sup>120</sup>. Les

---

<sup>119</sup> Plaid. De Guy de Bar contre Louise de Craon et Pierre de Bailleul, 2 août 1429 (Arch. Nat. 4796, f° 131 v°).

<sup>120</sup> Cf. plaidoirie de Simon Ostlingher du 8 avril 1426, n. st. (Arch. Nat. X1a 4794, f° 221) : « il trouva que sa forteresse de Chevenon et ses biens furent et estoient prins et occupés par les ennemis... » On sait, en effet, que Chevenon était aux mains des français en 1424 ; après le traité de Chambéry du 24 septembre 1424,

dépenses de guerre, les rançons surtout qui suffisent parfois à ruiner une famille obligent les nobles à vendre leurs héritages qui n'ont plus la valeur qu'ils avaient auparavant. Hervé le Drouais et Guillemette avaient été particulièrement éprouvés, mais Simon Ostlingher et sa femme avaient dû eux aussi vendre et emprunter. Incapables de défendre Chevenon et Passy, ils laissaient Perrinet Gressart s'y installer et l'autorisaient à s'y maintenir tant que les réparations ne seraient pas payées, et cette condition avait peu de chances d'être jamais réalisée. Aussi Perrinet avait-il fini par se considérer comme le vrai propriétaire de Passy qu'il donnait en 1437 à son neveu François de Surienne<sup>121</sup>.

Mais à cette époque de troubles et de guerres où le droit semblait peu de chose, le respect du droit et de la justice n'était pas complètement aboli. Héliette Girard avait en face d'elle des adversaires puissants et redoutables : le duc de Bourgogne, Guy de Bar, Perrinet Gressart. Simon Ostlingher n'hésitait pas à demander contre elle l'appui du gouvernement anglais. Pourtant le Parlement de Paris, même au temps de l'occupation anglaise, ne refusa pas toute justice à la veuve d'un combattant d'Azincourt. Seulement le procès traîna. Les oppositions déjà plaidées pour la plupart en 1429, dans le procès soutenu par Pierre Cauchon, durent l'être à nouveau en 1435. Quand Charles VII rentra dans Paris en 1436, le procès d'Héliette Girard était en état d'être jugé. Il décida que les procédures commencées devant le parlement anglais ne seraient point annulées. Le procès de Chevenon reprit donc devant le nouveau Parlement. Le 30 juillet 1439 Héliette demanda défaut contre ses adversaires<sup>122</sup>. A plusieurs reprises ils furent sommés de comparaître, mais en vain. Simon Ostlingher, qui à l'assemblée du 15 mars 1436 avait

---

Chevenon fut placé sous la garde du connétable de Richemont qui y plaça un capitaine, puis Perrinet Gressart s'y installa.

<sup>121</sup> De Flamare : Le Nivernais..., t.II, p. 178.

<sup>122</sup> Voir sur ces actes de procédure les qualités du jugement du 6 juillet 1443 (Arch. Nat. X1a 72, f°202 v° et suiv.).

renouvelé le serment de fidélité au roi Henri VI<sup>123</sup>, était en Angleterre. Il fut déclaré contumace ainsi que sa femme et, le 6 juillet 1443, le Parlement de Paris rendit 35 arrêts dans le procès de Chevenon<sup>124</sup>. Tous les opposants étaient déboutés, quitte à eux à se pourvoir autrement. Les sentences portées auparavant sur la validité des droits d'Héliette étaient confirmées et Héliette, envoyée en possession de son douaire, obtenait enfin ce qu'elle réclamait depuis 1415.

Dans les années qui suivirent, Héliette portait le titre de dame de Chevenon et de Passy. On la voit aussi en possession de Chéseaux-aux-Amognes<sup>125</sup> et d'autres terres qui avaient appartenu précédemment à Jean de Chevenon. Il est probable que les biens de Simon Ostlingher avaient été confisqués et qu'ils lui avaient été attribués<sup>126</sup>.

---

<sup>123</sup> Journal de Clément de Faucombergie, éd. Tuetey, t. III, p. 192. En Angleterre, il fut envoyé comme ambassadeur auprès de l'empereur. Paiement du 15 juillet 1437 (Public record office E 403/727). Autre paiement du 16 janvier 1440, n. st. (Ibid. E 403/740). En 1441, le roi d'Angleterre lui accordait une pension. « Cum nos de avisamento et assensu fratrum nostrum ordinis de Gartera, de consideracione magne paupertatis ad quam pervenit dilectus et fidelis noster Sigismundus Ottelinghier miles jam ad senium devector, necnon consideracione notabilium servitorum que ipse miles domino regi genitori nostro carissimo... et nobis in guerris nostris Francie per longa tempora viriliter impendit, consideracione eiam perdicionis bonorum suorum mobilium et immibilium quam dicto regno nostro Francie sustinuit in rebellione civitatis nostre parisiensis et aliarum parcium Francie, quin ipse miles pro fidelitate sua erga nostram majestatem servanda ad nostram obedienciam se transtulit et convertit, concessimus eidem Sigismundo... sustentacionem percipiendam in collegio nostro infra castrum nostrum de Wyndesore, etc... », 29 avril 1441 (Public Record Office C 81.729, n° 5906). Le même jour, il fut naturalisé Anglais (Ibid., n° 5907).

<sup>124</sup> Le registre des arrêts du Parlement coté X1a 72 est presque uniquement composé de ces arrêts.

<sup>125</sup> Inv. de Marolles, col 71 : Hommage pour Chevenon et Peuilly en 1456 ; col 75 : pour Chezeaux aux Amognes en 1462.

<sup>126</sup> En 1575, Charles Girard, un de ses arrière-neveux, était seigneur de Passy, Chéseaux et Bona (In. De Marolles, col 176).

Mais, malgré l'arrêt du Parlement, il semble bien qu'Héliette eut encore des difficultés à vaincre. Passy resta longtemps entre les mains de la veuve de Gressart, Huguette de Corvol. En 1450, celle-ci étant morte, le chancelier de France Guillaume Jovenel des Ursins et Jean des Ulmes contestaient les droits d'Héliette sur Passy<sup>127</sup>. Tous deux, soutenant que Passy appartenait à Perrinet Gressart, prétendaient qu'Huguette de Corvol leur avait transmis ses droits. Jean des Ulmes était le fils d'Huguette de Corvol. Le chancelier pouvait s'appuyer sur un accord ou sur la confiscation des biens de Gressart. Les détails du procès nous ont échappé jusqu'à présent, mais Héliette dut pourtant avoir gain de cause, car, en 1456, nous la voyons faire hommage au comte de Nevers pour Chevenon et pour Passy<sup>128</sup>.

En 1467 elle laissa ses deux terres à son neveu Joachim Girard. Elle vivait à la cour de la comtesse de Nevers Marie d'Albret dont elle était la gouvernante. Elle mourut très âgée, à une date indéterminée, et fut sans doute enterrée à la Chartreuse de Basseville<sup>129</sup>, qui lui devait un anniversaire perpétuel à la date du 23 janvier<sup>130</sup>.

André Bossuat

---

<sup>127</sup> Arch. Nat. X1a 8304, f° 446.

<sup>128</sup> Inv. de Marolles, col 468.

<sup>129</sup> Toutefois, le Nobiliaire du Nivernais (page 572) assure qu'Héliette Girard a été inhumée à Chevenon en 1467.

<sup>130</sup> Obituaires de la province de Sens, t. III, p. 454 A (Recueil des Historiens de la France. Obituaires).